

Médico-social : droit de dérogation des agences régionales de santé



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis 2017, une expérimentation permet aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) de quatre régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur) de déroger à la réglementation nationale. Un récent décret pérennise cette possibilité et l'étend à tout le territoire français.

Ainsi, depuis le 9 avril dernier, les directeurs généraux des ARS peuvent écarter des normes réglementaires édictées au niveau national (décrets, arrêtés, cahier des charges...) afin d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques. Sachant que ces dérogations doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales.

À savoir : les dérogations ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les normes auxquelles elles dérogent.

Les domaines dans lesquels ces dérogations peuvent être adoptées sont assez étendus puisque sont concernés :

- l'organisation de l'observation de la santé dans la région ainsi que de la veille sanitaire, en particulier du recueil, de la transmission et du traitement des signalements d'événements sanitaires ;
- la définition, le financement et l'évaluation des actions visant à promouvoir la santé, à informer et à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie ;
- l'évaluation et la promotion des formations des professionnels de santé ;
- les autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (établissements ou services d'aide par le travail, établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale, etc.) ;
- la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale ;
- l'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;
- la mise en œuvre d'un service unique d'aide à l'installation des professionnels de santé.

[Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, JO du 8](#)